

**ANNEXE N°2 :**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Le PLU **doit comporter en annexe** les différentes SUP (article L.126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ✓ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- ✓ les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- ✓ les servitudes relatives à la défense nationale,
- ✓ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Ville de La Neuville Chant d'Oisel - Service Urbanisme  
PLU - Annexes

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	protection des monuments historiques	les arcades de la nef de l'église	inscrit par AP du 24.11.1926
I1	pipe-lines d'hydrocarbure	Pipelines d'hydrocarbures Sté TRAPIL Tronçon LA LONDE – LA-NEUVILLE-CHAN-D'OISEL	*
I1	pipe-lines d'hydrocarbure	Pipelines Le Havre.Paris.de la Sté TRAPIL n 1 - 2 et 3	Décrets du 07.05.1951 , 01.02.1963 , 05.08.1964
I3	canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz.	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV.	D.U.P. du 11.10.1948.
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne LE MANOIR. FLEURY. 90 KV.	*
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	*
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT de MESNIL RAOUL.	
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL.	décret du 10.09.1993
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien PARIS ROUEN II bis	Décret du 15.02.1982
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN LES ANDELYS	Décret du 15.2.1982
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien ROUEN VERNON	Décret du 15.02.1982

Le plan des SUP figurant dans le PLU actuellement opposable précise la localisation des différentes SUP.



DE SEINE

Réseau ROUEN

31 Janv. 12

PREFECTURE DE SEINE MARITIME  
7 place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de G. LAPOINTE

VOS RÉF.

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR

OBJET

CS/RNR/2012 – 20774-02

Pascal LEFEVRE - ☎ 02.35.69.98.20

PORTER A CONNAISSANCE DES PLU ET CARTES COMMUNALES  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
Communes : LA NEUVILLE CHANT D'OISEL – BLANGY S/BRESLE  
Et ST VALERY EN CAUX 76

Grand-Quevilly le 26.01.12

Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 décembre 2011, nous vous informons que :

- ↳ la commune de **LA NEUVILLE CHANT D'OISEL** est traversée par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression
  - DN 150 – VANDRIMARE/ALIZAY
- ↳ la commune de **BLANGY SUR BRESLE** est traversée par nos canalisations de transport de gaz naturel haute pression
  - DN 150 - PREAUX/BEAUCHAMPS
  - DN 100 – BLANGY SUR BRESLE/AUMALE
- ↳ la commune de **SAINT VALERY EN CAUX** est traversée par notre canalisation de transport de gaz naturel haute pression
  - DN 100 - SASSETOT LE MALGARDE/SAINT VALERY EN CAUX

Les communes de Marques, St Clair sur les Monts, Val de Saane, Pommereval, La Chapelle du Bourgay, St Martin en Campagne, Envermeu, Sainneville sur Seine, St Pierre Benouville et Bermonville ne sont pas concernées.



Vous trouverez également, ci-joint, les éléments de réponse nécessaires concernant nos servitudes à savoir :

- dispositions techniques afférentes aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression,
- plan des communes avec report de nos ouvrages en rouge.

Attention, suite à l'arrêté de sécurité du 4 août 2006, les dispositions relatives à nos ouvrages ont été modifiées. Nous sommes à votre disposition pour tout besoin d'éclaircissement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef du Département Réseau Rouen,

**Raphaël HAUGUEL**

26 JAN 2012

PJ: dispositions  
: plan

**GRTgaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie  
Département Réseau Rouen  
8 Avenue Eugène Varlin BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX**

DISPOSITIONS AFFERENTES AUX  
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

**I - TERRAIN CONCERNE**

Le secteur est situé sur la commune de : **voir tableau des servitudes GRTgaz colonne 1**

**- DESCRIPTION DES OUVRAGES GAZIERS**

Ce secteur est traversé par les canalisations du réseau de transport de gaz naturel à haute pression suivantes : **voir tableau des servitudes GRTgaz colonne 2**

**III - REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES CONCERNES**

Ces canalisations d'utilité publique sont exploitées par GRTgaz par autorisation ministérielle n°AM-0001 du 4 juin 2004. Elles constituent des ouvrages public d'intérêt national.

**IV - TITRE D'OCCUPATION**

Sur le parcours emprunté dans le secteur défini ci-dessus, les canalisations bénéficient des autorisations de passage suivantes :

**1 - Pour les emprunts du domaine public :**

Droit acquis à occuper les voies publiques en application de l'article 30 du décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 et, d'une façon générale, le domaine public national, départemental et communal en vertu de l'article 13 du décret n° 52.77 du 15 janvier 1952 instituant le cahier des charges du transport de gaz.

## 2 - Pour les emprunts du domaine privé :

Les emprunts du domaine privé sont régis pour ces canalisations par des servitudes conventionnelles obtenues amiablement de la part des propriétaires des parcelles de terrain traversées.

D'une façon générale, les conventions sont soit établies par acte notarié, soit par acte administratif devant le Préfet du département de la SEINE MARITIME puis publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

## **V - INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT**

### V.1 - En fonction des conventions

Les conventions conclues de la manière définie au paragraphe IV-2 accordent au GRTgaz, une bande non-aedificandi de :

**voir tableau des servitudes GRTgaz colonne 4 et 5**

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers sera maintenu pendant la durée de leur exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est ainsi que dans la zone définie ci-dessus aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale à une profondeur de 0,60 m ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

### V-2 - En fonction de la sécurité

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par l'arrêté ministériel du 4 août 2006, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des canalisations existantes (épaisseur, nuance de l'acier). L'arrêté de sécurité du 04 août 2006 définit trois catégories d'emplacement pour la canalisation, en fonction de critères relatifs à la proximité des personnes, même occasionnelle ; à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

#### 1. Catégorie A :

- a. Non situés dans le domaine public national, département, ferroviaire, fluvial ou concédé
- b. Non situés en unité urbaine au sens de l'Insee,

- ni dans une zone U ou AU (commune avec PLU)
  - ni dans une zone U, NA ou NB (commune avec POS)
  - ni dans les secteurs autorisés de constructions (commune avec Carte Communale)
  - ni dans les parties actuellement urbanisées (commune sans aucun document d'urbanisme)
- c. Pas de logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation,
- d. Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :
- **Voir tableau des servitudes GRTgaz colonne 7**

correspondant au scénario de rupture complète des canalisations, le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale inférieure à 30 personnes

## 2. Catégorie B :

Secteurs n'appartenant ni à la catégorie A, ni à la catégorie C.

## 3. Catégorie C :

Les emplacements de canalisation sont classés en catégorie C lorsque dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs

- **Voir tableau des servitudes GRTgaz colonne 7**

correspondant au scénario de rupture complète des canalisations , le nombre de logements ou de locaux correspond :

- Soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare
- Soit à une occupation totale de plus de 300 personnes

Concernant l'implantation d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et d'Immeubles de Grande Hauteur, les IGH et les ERP de catégorie 1 à 3 (> à 300 personnes) sont interdits dans un rayon de

**voir tableau de servitudes GRTgaz colonne 8**

autour de la canalisation. De plus, les ERP de catégorie 4 et 5 de plus 100 personnes sont interdits dans un rayon de **voir tableau de servitudes GRTgaz colonne 7** autour de la canalisation.

Concernant les projets éoliens, il faudra, au stade de l'étude, disposer d'éléments techniques précis sur les éoliennes envisagées (hauteur du mat, masse, taille des pales) afin de pouvoir répondre à la demande. En moyenne, nous préconisons un éloignement de 2 fois la hauteur totale (hauteur du mat + taille d'une pale) pour les ouvrages enterrés et 4 fois la hauteur totale pour les ouvrages aériens.

En conséquence, la réalisation de tout projet d'urbanisme modifiant sensiblement les densités de logement dans un rayon de (tableau colonne 8) autour de nos ouvrages, y compris la réalisation d'une Zone Industrielle, d'une ZAC, d'un établissement recevant du public... implique le forçement ou le déplacement du tube, à charge de l'aménageur et moyennant la signature d'une convention technique et financière entre GRTgaz et ledit aménageur.

## **VI - PRESCRIPTIONS AVANT TRAVAUX**

Tous réalisateurs de travaux d'aménagement et de construction devront obligatoirement respecter les dispositions prises par le décret n° 91-1147 du 14/10/1991 dans le cadre des mesures de prévention contre les risques d'accident lors de chantiers s'ouvrant à proximité des ouvrages de transport de gaz, à savoir :

1°) Une démarche préalable du concepteur, maître d'oeuvre, ou du maître d'ouvrage, au stade des études et du projet, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, en l'occurrence :

Monsieur le Chef du Département Réseau Rouen  
GRTgaz - Région Val de Seine  
Agence Normandie-Département Réseau Rouen  
8 Avenue Eugène Varlin BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY CEDEX  
Tél. : 02.35.69.98.00

2°) Le dépôt par le réalisateur \* des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès de l'exploitant susnommé, 10 jours francs, fériés non compris, avant le début des travaux étant souligné que d'autres services ErDF, GrDF et concessionnaires de service public peuvent être concernés.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 15 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 50 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, en cas de création d'emprises routières nouvelles ou travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages notamment un déplacement ou un renforcement mécanique la convention technique et financière mentionnée précédemment serait à régulariser préalablement aux opérations de restructurations.

**En règle générale, il est fortement conseillé aux concepteurs, au stade de l'avant-projet, d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves par rapport aux canalisations existantes et ce, dans le cadre des directives de la circulaire ministérielle n° 73.108 du 12 juin 1973.**

\* important : entreprise principale et entreprise sous traitante.

Ville de La Neuville Chant d'Oisel - Service Urbanisme  
 PLU - Annexes

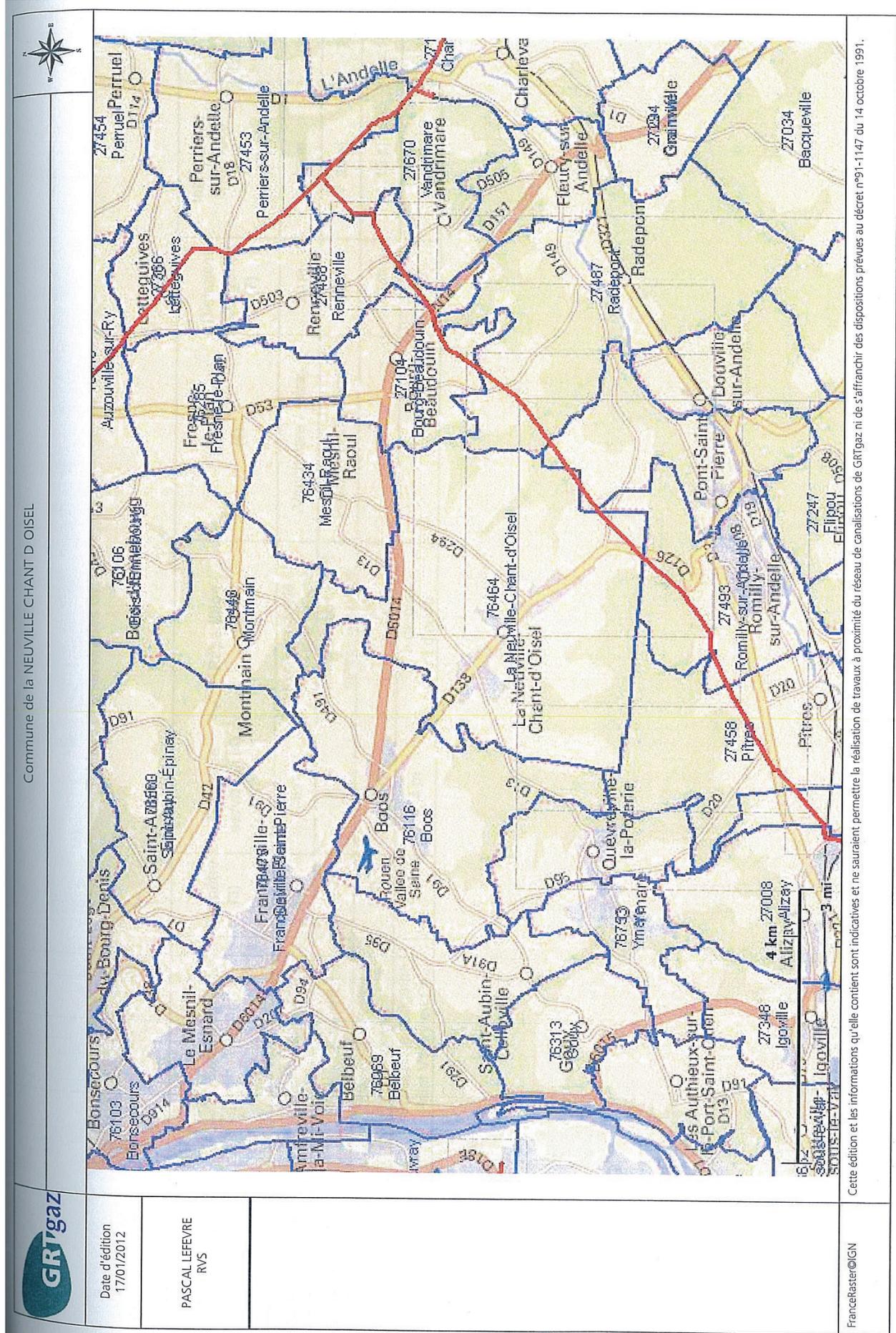


Tableau des servitudes GRTgaz

Commune (1)	Canalisation (2)	Diamètre (3)	Bande de servitude (4)	Répartition (5)	Sens (6)	Distances Catégories (7)	Interdiction ERP 1,2,3 IGH (8)	(8) + Interdiction ERP 4 et 5 > 100 pers. (9)
la Neuville Chant d'Oisel	Vandrimare / Alizay	150	6 m	4 mètres à droite et 2 mètres à gauche	Vandrimare / Alizay	20 m	35 m	20 m
Blangy sur Bresle	Preaux / Beauchamps	150	6 m	4 mètres à droite et 2 mètres à gauche	Preaux / Beauchamps	20 m	35 m	20 m
	Blangy sur Bresle / Aumale	100	4 m	2 m de part et d'autre		10 m	15 m	10 m
Saint Valery en Caux	Sassetot le malgarde / Saint Valery en Caux	100	4 m	2 m de part et d'autre		10 m	15 m	10 m



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

NOS REF. : LE-TENP-GIMR-PSC-12-U-033

INTERLO : DE LA FUENTE Sérafine  
TEL. : 01 49 01 33 37  
FAX : 01.49.01.33.29

Préfecture de la Seine Maritime  
7 place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

À l'attention de M. LAPOINTE  
GUILLAUME

OBJET : Collecte des informations en vue de Porter à Connaissance.  
PLU de : LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL  
DEMANDE. : LA NEUVILLE CHANT D'OISELLE  
PROJET(S) :

Nanterre, le 24/01/2012

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

- LIGNE AERIENNE 90kV N0 1 LECERF-MANOIR
- LIGNE AERIENNE 90kV N0 1 BOIS-GUILLAUME-CAZERIE-MANOIR

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-8 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Par ailleurs, nous vous signalons que dans le cadre de la restructuration de l'alimentation électrique en 90 000 volts à l'est de Rouen (DUP du 1<sup>er</sup> août 2011) :

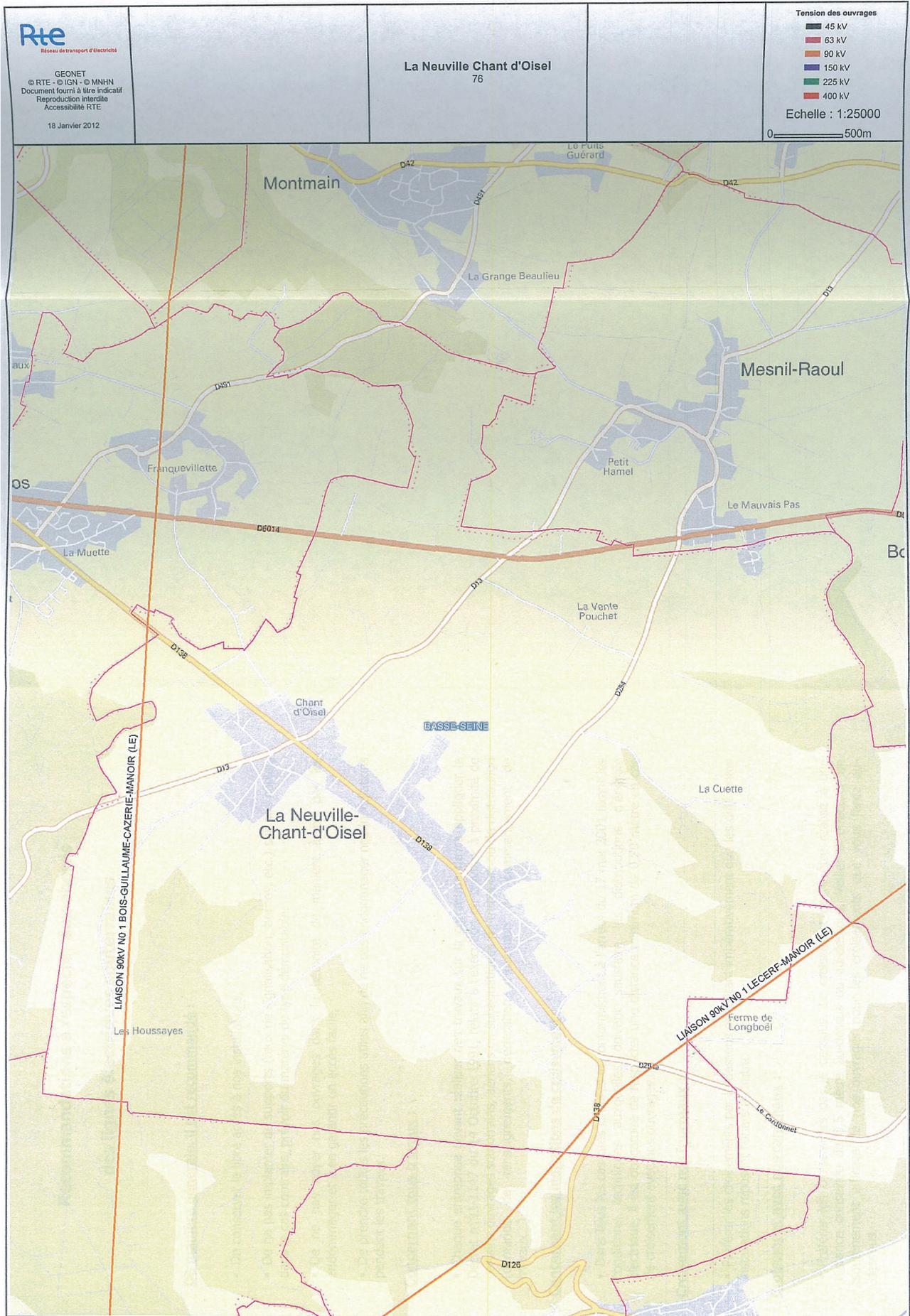
- La ligne aérienne 90kV N0 1 BOIS-GUILLAUME-CAZERIE-MANOIR sera intégralement déposée fin 2012.
- L'ouvrage BOOS-MANOIR aérien 2 circuits 90kV sera reconstruit à quelques mètres de la liaison déposée au préalable. Cette construction interviendra à la suite de l'opération de dépose, fin 2012 voir 1<sup>er</sup> trimestre 2013.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Maud MONTAGNE, Chef de pôle concertation

# Ville de La Neuville Chant d'Oisel - Service Urbanisme PLU - Annexes



## **Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines**

### **De manière générale, il est recommandé :**

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### **Concernant tous travaux :**

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...).

### **Concernant les indications de croisement :**

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

### **Croisement avec nos fourreaux :**

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

### **Croisement avec nos caniveaux :**

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

### **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

### **Concernant les plantations :**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

### **Particularité C.P.C.U.**

#### ***• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

#### ***• Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La

longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T. (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

## **Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes**

### **Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :**

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### **Les constructions :**

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

### **Les terrains de sport :**

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux ...).

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).



**TRAPIL**

SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15  
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03  
www.trapil.com

18 JAN 2012

*→ Patrimoine  
"mi" ou "par" est  
d'ailleurs*

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**  
**Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat**

7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Monsieur DARGIROLLE

V/RÉF.

N/RÉF.

DT/SIC/LIG  
MIV/LBE 12-011

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**M. VANDELANOTTE**

TÉL :

**01.55.76.83.79**

FAX :

**01.55.76.80.01**

E-mail :

**mvandelanotte@trapil.com**

Prefecture de la  
Seine-Maritime

16 JAN. 2012

**REÇU DCPE**

PARIS, le 10 janvier 2012

**OBJET : - Pipelines LHP 1-2-3**

- Département de la **SEINE MARITIME**
- Porter à connaissance des PLU et cartes communales
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de pipelines TRAPIL

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 20 décembre 2011, veuillez noter que **seule** la commune de **LA NEUVILLE CHANT D'OISEL** est concernée par les servitudes des trois pipelines d'hydrocarbures liquides appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après les contraintes réglementaires qu'impliquent les servitudes de ces trois ouvrages.

**I. REFERENCES LEGALES :**

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Les travaux de construction du pipeline **LE HAVRE – PARIS n° 1 et 2** ont été déclarés d'Utilité Publique par le décret du 7 mai 1951 et ceux du pipeline **LE HAVRE – PARIS n° 3** par le décret du 5 août 1964 (J.O. du 8 août 1964).

Les servitudes afférentes aux canalisations doivent, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, figurer en annexe au plan local d'urbanisme et être représentée selon **le Code National I1 Bis** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

## II. SERVITUDES :

La servitude consentie, par actes authentiques publiés à la Conservation des Hypothèques compétentes, par les propriétaires des terrains concernés par la construction du pipeline visé en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

- a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;  
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
- b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;  
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.
- d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

## III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers de :

- **l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,**

- **et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL est actuellement en train d'effectuer conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

Dans l'attente, TRAPIL a transmis à la DRIRE le résultat d'une étude générique qui permet de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant la commune de **La Neuville Chant d'Oisel** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarios de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarios sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
<b>Tronçons</b>			
<b>GV-PJ 10"/12"</b>	<b>195 mètres</b>	<b>255 mètres</b>	<b>320 mètres</b>
<b>Tronçon GV-PJ 20"</b>	<b>160 mètres</b>	<b>210 mètres</b>	<b>265 mètres</b>

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
<b>Tronçons</b>			
<b>GV-PJ 10"/12"/20"</b>	<b>10 mètres</b>	<b>15 mètres</b>	<b>20 mètres</b>

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient au Maire de la commune de **La Neuville Chant d'Oisel**

**L**, de déterminer, sous sa responsabilité, lors de l'établissement de son document d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme. Il doit également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans la réalisation ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans l'instruction des actes individuels d'urbanisme.

#### **IV. REGLEMENT DES ZONES :**

Nous vous serions obligés de bien vouloir ajouter dans le règlement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à l'article concernant les occupations admises, dans toutes les zones traversées par le ou les pipelines appartenant à TRAPIL, la notion suivante :

**« Les installations nécessaires à l'exploitation et la sécurité des pipelines TRAPIL »**

#### **V. D.R/ D.I.C.T :**

Enfin, nous nous permettons de vous rappeler qu'en application du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe I dudit Décret, sur le territoire d'une commune de se renseigner auprès de la mairie de celle-ci sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages de transport d'hydrocarbures

A cet égard, les demandes de renseignements ou les déclarations d'intention de commencement de travaux, conformes aux termes de l'article 6 de l'Arrêté du 16 novembre 1994, pris pour application du Décret susvisé, doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

**Société TRAPIL - Division Maintenance**  
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

**ZAC du Technoparc**

**78300 POISSY**

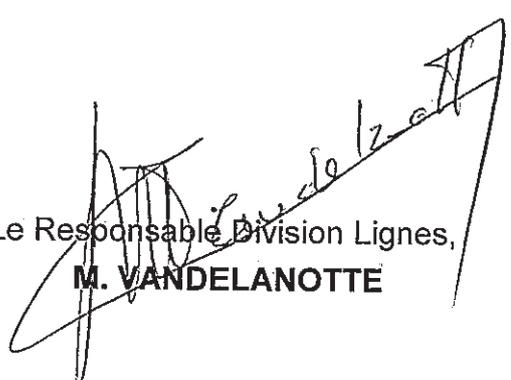
Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, révisions et/ou modifications des documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

**Société TRAPIL – DT/SIC/LIG**

7 et 9, rue des Frères Morane

**75738 PARIS CEDEX 15**

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Le Responsable Division Lignes,  
**M. VANDELANOTTE**

P.J.:

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte au 1/15 000ème de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I1 BIS

## DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

### IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINÉS LE HAVRE - PARIS  
LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

### REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

**Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la  
Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)**

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du  
4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : Décret d'Utilité Publique du 7 mai 1951 pour LHP.1 et LHP.2  
(le cas échéant) Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

### SERVICE GESTIONNAIRE

**Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)**  
7 et 9, rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15  
01.55.76.80.00

### COMMUNES CONCERNEES

HAVRE  
ONFREVILLE L'ORCHER  
OGERVILLE  
DALLE  
WDOUVILLE  
INT VIGOR D'YMONVILLE  
GERLANGUE  
NCARVILLE  
INT JEAN DE FOLLEVILLE  
LEBONNE  
TOURE DAME DE GRAVENCHON  
TIVILLE  
INT MAURICE D'ETELAN  
TEVILLE

LA LONDE  
LA BOUILLE  
MOULINEAUX  
GRAND COURONNE  
PETIT COURONNE  
OISSEL  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
TOURVILLE LA RIVIERE  
BELBEUF  
GOUY  
SAINT AUBIN DE CELLOVILLE  
BOOS  
QUEVREVILLE LA POTERIE  
LA NEUVILLE CHANT D'OISSEL



**TRAPIL**

**I. GENERALITES**

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

**II PROCEDURE D'INSTITUTION**

**A. Procédure**

**a. Pipelines concernés**

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

**b. Procédure**

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

**B. Indemnisation**

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

**C. Publicité**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce à la diligence de la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines.

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prérogatives de la puissance publique**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

(Article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 1 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m. de largeur comprise dans une bande de 15 m., une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 15 m.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 m. comprenant la bande des 5 m, pour la surveillance de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'effectuer dans la bande des 15 m. tous travaux d'entretien et de réparation de la conduite, après visite des lieux par l'ingénieur en chef du contrôle, en présence du propriétaire ou de celui qui exploite le terrain, le cas échéant et après que le maire intéressé en ait été informé.

En cas d'urgence, l'ingénieur en chef du contrôle peut ordonner l'occupation immédiate et d'office des terrains.

Notification en est faite aux propriétaires et information en est donnée au maire de la commune intéressée.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant

#### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 7 et article 2 du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande de 5m. des constructions en dur et des façons culturales à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans la bande des 5m. à des constructions non durables après avis de la société TRAPIL et à des façons culturales à moins de 0,60 m. de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7 et décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié article 3 ter).

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés (article 7 de la loi n° 49.1060 du 2 août 1949 et article 3 ter du décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié).

